

COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS, PROGRAMMES

La compatibilité du projet logistique porté par la SAS AMBLAIN 3000 avec les règles dictées par les plans, schémas et programmes suivants est analysée au regard des dispositions de :

1. Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion de l'Eau (SDAGE) p2
2. Schéma d'Aménagement et de gestion de l'Eau (SAGE) p6
3. Doctrine du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI en cours d'approbation) p8
4. Plan de Prévention du Risque technologique (PPRT) p9
5. Plan de Protection de l'Atmosphère Haute Normandie (PPA) p11
6. Schéma Régionale d'Aménagement, de Développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) p14

Nota : Le SRADDET se substitue au Plan Régional de Prévention des Déchets.

1. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie a été approuvé par l'arrêté du 6 avril 2022 pour la période 2022-2027. Le SDAGE planifie la politique de l'eau sur une période de 6 ans, dans l'objectif d'améliorer la gestion de l'eau sur le bassin, tandis que le programme de mesures identifie les actions à mettre en œuvre localement par les acteurs de l'eau pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE.

Le tableau suivant permet d'analyser la compatibilité du projet logistique AMBLAIN 3000 avec les dispositions du SDAGE 2022-2027.

Exigences SDAGE 2022-2027	Dispositions prises par le projet AMBLAIN 3000
Orientation fondamentale 1. Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée	
<p>Orientation 1.1. Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement</p>	<p>Le terrain du projet a fait l'objet d'une délimitation de zone humide. Aucun enjeu zone humide n'est identifié.</p> <p>Le projet s'implante dans le lit majeur de la Seine est sera soumis aux dispositions du PPRi (PPRi non approuvé).</p> <p>Les principes de constructibilité limitée établis par la DDTM27 (doctrine du 20/08/20) sont respectés dans le cadre du projet.</p> <p>L'étude menée par le cabinet BRL Ingénierie s'appuyant sur des modélisations hydrauliques (T=50 ans et T=100 ans) apporte la justification de la transparence hydraulique du projet et de l'absence d'impact sur la ligne d'eau et sur l'aléa (< 1 mm et dynamique de crue non modifiée).</p> <p>Après mesure de réduction (remaniement de la topographie du terrain pour réduire l'impact hydraulique du projet), la différence entre le volume d'eau liée à la crue sur le site entre les états actuel et projeté est excédentaire de 5 100 m³. La compensation volumique est donc possible in situ par addition des tranches altimétriques. La compensation par tranche altimétrique est possible également, sauf pour la tranche supérieure située sous la PHE (14,53 mNGF à 14,86 mNGF). Pour cette tranche, un volume déficitaire de 7 300 m³ est à compenser hors site.</p> <p>Dans le cadre du projet, une surface de 24 900 m² est soustraite au champ d'expansion de crue (calcul des surfaces inondées entre les états actuels et projetés donne une surface à compenser de 24 900 m²).</p> <p>Ce volume de 7 300 m³ et cette surface de 24 900 m² seront largement compensés par les mesures de compensation réalisées à l'échelle du territoire, dans le cadre des aménagements du CPIER, à savoir la création d'un fossé sur un axe Nord Ouest - Sud Est et d'un ouvrage de franchissement sur la route de la Garenne conduisant les écoulements vers les plans d'eau existants au Sud-Est du projet (soit 231 400 m² de compensation surfacique et 1,17 M m³ de compensation volumique).</p> <p>☑ Les modélisations d'impact et définition des mesures compensatoires sont présentées en pièce jointe n°21 (Dossier Loi sur l'Eau et Transparence Hydraulique)</p>
<p>Orientation 1.2. Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état</p>	<p>Le projet s'implante dans le lit majeur de la Seine est sera soumis un PPRi (PPRi non approuvé).</p> <p>Les principes de constructibilité limitée établis par la DDTM27 (doctrine du 20/08/20) sont respectés dans le cadre du projet.</p> <p>L'étude menée par le cabinet BRL Ingénierie s'appuyant sur des modélisations hydrauliques (T=50 ans et T=100 ans) apporte la justification de la transparence hydraulique du projet et de</p>

Exigences SDAGE 2022-2027	Dispositions prises par le projet AMBLAIN 3000
	<p>l'absence d'impact sur la ligne d'eau et sur l'aléa (< 1 mm et dynamique de crue non modifiée).</p> <p>☑ Les modélisations d'impact et définition des mesures compensatoires sont présentées en pièce jointe n°21 (Dossier Loi sur l'Eau et Transparence Hydraulique)</p>
<p>Orientation 1.3. Éviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation</p>	<p>Absence d'enjeu zone humide</p> <p>Absence d'atteinte au milieu aquatique</p> <p>Démarche ERC (en phase conception) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une réduction de 6 000 m² de l'emprise du bâtiment logistique a été décidée pour anticiper la règle des 35% d'emprise maximale, bien que le PPRI ne soit pas approuvé au moment du dépôt de la présente demande. - un remodelage de la topographie du terrain a permis de réduire le volume à compenser de 45 400 m³ pour rendre le bilan global excédentaire (volume disponible pour la crue sur site supérieur en état projeté par rapport à l'état actuel) - Besoin en compensation volumique ex-situ de 7 300 m³ pour la tranche supérieure d'inondation uniquement (entre 14,53 mNGF et 14,86 mNGF)
<p>Orientation 1.4. Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur</p>	<p>Absence d'enjeu zone humide</p> <p>Absence d'atteinte au milieu aquatique</p>
<p>Orientation 1.5. Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques</p>	<p>L'écoulement de l'eau en cas de crue (décrue) sera facilité par la mise en place d'un plan d'eau mettant en relation l'Ouest et l'Est de la parcelle.</p> <p>Ce bassin de 9 500 m³ au droit du projet AMBLAIN 3000 sera mis en relation avec le fossé prévu sur un axe Nord Ouest-Sud Est et l'ouvrage de franchissement sur la route de la Garenne conduisant les écoulements vers les plans d'eau existants au Sud-Est du projet (compensation surfacique prévue à l'échelle du territoire intégrant les futurs aménagements CAPIER et ZAC de la bergerie).</p>
<p>Orientation 1.6. Restaurer les populations des poissons migrateurs amphihalins du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Orientation 1.7. Structurer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations</p>	<p>Etude d'incidence hydraulique et accompagnement technique du maître d'ouvrage par BRL ingénierie, bureau d'étude ayant par ailleurs travaillé sur l'élaboration du PPRI avec la DDTM 27.</p> <p>☑ Les modélisations d'impact et définition des mesures compensatoires sont présentées en pièce jointe n°21 (Dossier Loi sur l'Eau et Transparence Hydraulique)</p>
<p>Orientation fondamentale 2. Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable</p>	
<p>Orientation 2.1. Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés</p>	<p>Le site n'est pas situé dans un périmètre de protection de captages en eau potable.</p>
<p>Orientation 2.2. Améliorer l'information des acteurs et du public sur la qualité de l'eau distribuée et sur les actions de protection de captage</p>	<p>Non concerné.</p> <p>Cette disposition concerne les collectivités.</p>

Exigences SDAGE 2022-2027	Dispositions prises par le projet AMBLAIN 3000
Orientation 2.3. Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin	Non concerné. Cette disposition concerne les collectivités. A noter que dans le cadre de l'exploitation du site AMBLAIN 3000, l'utilisation de produits phytosanitaires et de biocides sera proscrite.
Orientation 2.4. Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses	Dans le cadre du projet AMBLAIN 3000, il est prévu d'infiltrer les eaux de pluie dans le sol en place au droit des parking VL grâce à la mise en place d'un revêtement perméable de type Evergreen (absence de transfert de charge polluante).
Orientation fondamentale 3. Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles	
Orientation 3.1. Réduire les pollutions à la source	L'activité logistique n'est pas à l'origine d'effluent de type industriel. Le risque de déversement accidentel de produits dangereux est limité par la présence de rétention et de dispositif de confinement étanche et suffisamment dimensionné.
Orientation 3.2. Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu	Dans le cadre du projet AMBLAIN 3000, la collecte des eaux usées et des eaux pluviales sera de type séparative. Les eaux usées seront rejetées au réseau d'assainissement collectif pour un traitement en station d'épuration (absence de rejet direct au milieu naturel). Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (ruissellement sur les voiries lourdes et parking PL) seront traitées sur site par un ouvrage de type séparateur hydrocarbure avant infiltration à la parcelle dans des bassins végétalisés dédiés.
Orientation 3.3. Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux	Absence de rejet direct d'eaux usées vers le milieu naturel.
Orientation 3.4. Réussir la transition énergétique et écologique des systèmes d'assainissement	Absence de rejet direct d'eaux usées vers le milieu naturel.
Orientation fondamentale 4. Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique	
Orientation 4.1. Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques	Le projet concerne le réaménagement d'une parcelle en friche située en zone d'activité, pour reprise d'une activité logistique stoppée en 2015 (zéro artificialisation des sols).
Orientation 4.2. Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients	Dans le cadre du projet AMBLAIN 3000 et conformément aux principes de constructibilité limitée établis par la DDTM27 (doctrine du 20/08/20), l'emprise des constructions est limitée à 35 % de la surface parcellaire. Dans le cadre du projet AMBLAIN 3000, l'infiltration à la parcelle sera privilégiée. La mise en place d'un revêtement perméable de type Evergreen au droit du parking véhicules légers favorisera l'infiltration à la source et la réduction des transferts de polluants.
Orientation 4.3. Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau	L'activité logistique ne sera pas fortement consommatrice d'eau (besoins limités aux usages sanitaires et pour la défense incendie).
Orientation 4.4. Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes	La demande en eau sera limitée (estimée à 2 300 m ³ /an)
Orientation 4.5. Définir les modalités de création de retenues et de gestion des	Le site comprendra deux réserves d'eau pour la défense incendie (une réserve sprinklage de 715 m ³ et une réserve pompier de 1 609 m ³ pour alimenter le réseau de poteaux incendie).

Exigences SDAGE 2022-2027	Dispositions prises par le projet AMBLAIN 3000
prélèvements associés à leur remplissage, et de réutilisation des eaux usées	Ces réserves seront remplies au démarrage de l'activité et réalimentées si besoin à partir du réseau d'eau de ville.
Orientation 4.6. Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux	<p>Le projet est situé dans la ZRE "Albien" (code Sandre 03001 pour la commune de Gaillon et 27022 pour la commune du Val d'Hazey).</p> <p>Compte tenu de la pression très limitée de l'activité logistique sur la ressource en eau, aucune mesure de gestion spécifique ne sera mise en œuvre dans le cadre du projet en dehors d'un suivi des consommations.</p>
Orientation 4.7. Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future	<p>Le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage pour l'adduction en eau potable.</p> <p>Les Aires d'Alimentation et de Captage recensées autour du projet sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - AAC des Bancelles, à environ 7 km - AAC Champs-Captants-Saint-Marcel, à environ 12 km. <p>A noter que les risques de déversement de matières liquides et de pollution des sols et de la nappe sont limités. En effet, les aires de stockage et de circulation seront imperméabilisées et l'activité concerne la gestion de stocks et non la manipulation ou le reconditionnement de produits. Enfin, les éventuels produits liquides seront entreposés sur rétention, des zones de collecte et un bassin de confinement étanche seront prévus pour garantir l'absence de pollution du milieu.</p>
Orientation 4.8. Anticiper et gérer les crises sécheresse	Compte tenu de la pression très limitée de l'activité logistique sur la ressource en eau, aucune mesure de gestion spécifique ne sera mise en œuvre dans le cadre du projet en période d'étiage en dehors d'un suivi des consommations.
Orientation fondamentale 5. Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral	
Projet non concerné	

➔ **Le projet AMBLAIN 3000, les aménagements et activités envisagés seront compatibles avec les orientations du SDAGE 2022-2027.**

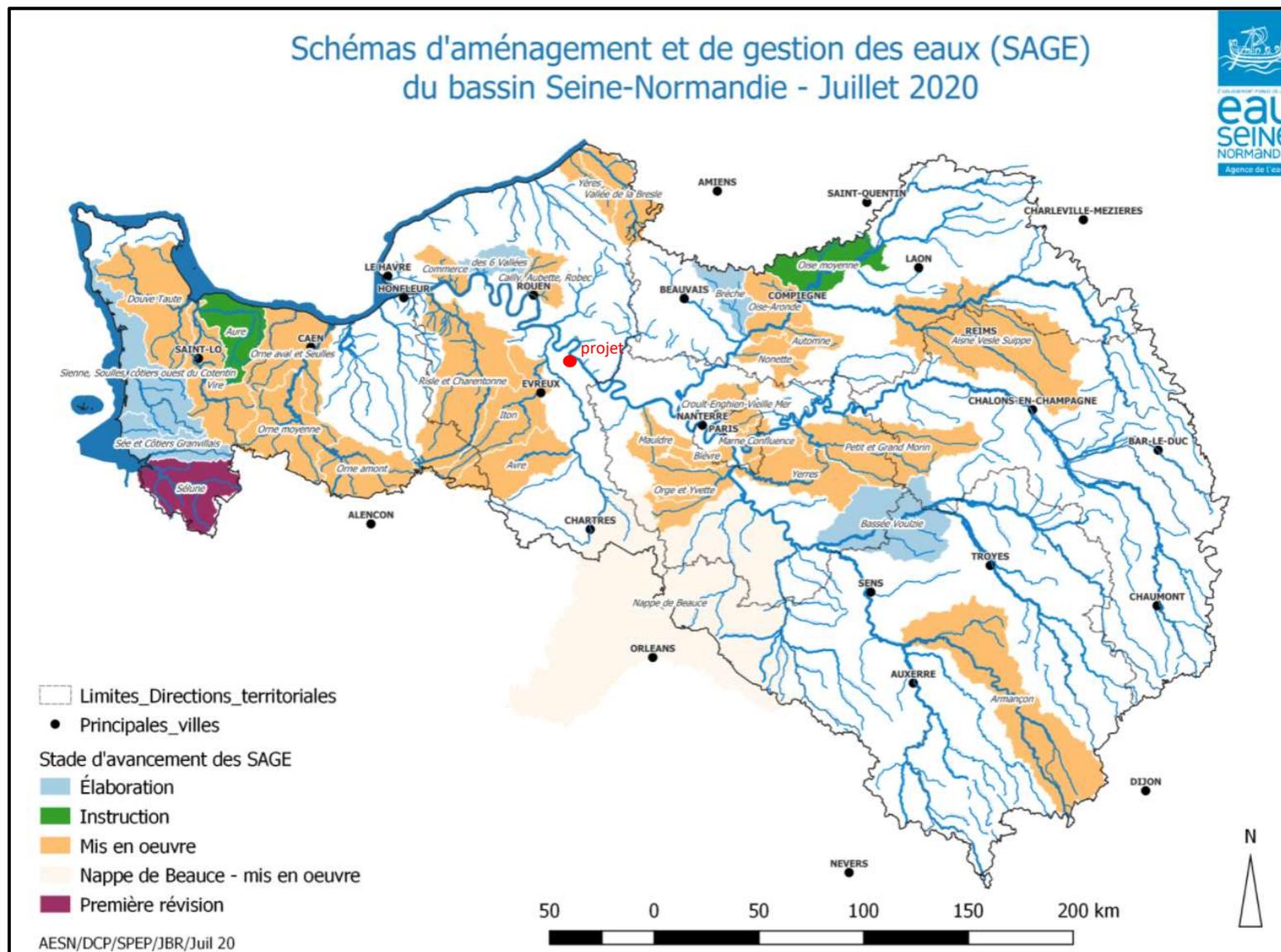
2. SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SAGE)

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) sont des documents de planification élaborés de manière collective, dans les sous-bassins, pour un périmètre hydrographique cohérent d'un point de vue physique et socio-économique (bassin versant, nappe d'eau souterraine, zone humide, estuaire...).

Les SAGE fixent des objectifs pour l'utilisation, la mise en valeur et la protection de la ressource. Ils sont élaborés par une commission locale de l'eau (CLE) représentant les acteurs du territoire : élus (pour moitié), usagers (un quart) et services de l'Etat (un quart).

Les territoires communaux de Gaillon et du Val d'Hazey ne sont pas inclus dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie.

(voir cartographie des SAGE du bassin Seine-Normandie page suivante)



3. PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRI)

Le département de l'Eure est exposé à des risques naturels dont certains sont considérés comme majeurs telles que les inondations par débordements de la Seine.

En l'absence de règlement de PPRI, les dispositions de la notice départementale « Prise en compte des risques inondations par débordement de cours d'eau dans le département de l'Eure » sont pris en compte dans le cadre de la demande d'autorisation d'urbanisme du projet AMBLAIN 3000.

Les principales contraintes intégrées au projet sont les suivantes :

- L'emprise au sol des constructions (existantes et nouvelles), des remblais nécessaires à la mise hors d'eau de ces constructions et de leur desserte et des remblais de toute nature (y compris ceux nécessaires à la réalisation des filières d'assainissement non collectif) est limitée à 35 % de la surface de la parcelle inondable support du projet.
→ Dans le cadre du projet AMBLAIN 3000, l'emprise au sol des constructions (38 200 m²) représentera 33 % de la superficie du terrain
- Les revêtements de sols et de murs positionnés au-dessous du terrain naturel augmenté de 50 cm (lorsque le projet est dans le lit majeur) seront composés de matériaux insensibles à l'eau et conçus de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements. Les matériaux isolants thermiques et phoniques seront hydrophobes
→ Dans le cadre du projet AMBLAIN 3000, le dallage de la plateforme est prévu à 15,40 m NGF. Pour rappel, niveau des plus hautes eaux connues (crue de référence du PPRI) = 14,9 m NGF)
- La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable doivent prendre en compte le risque inondation, en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositif anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseau unitaire le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompe ou locaux électrique)
→ Dans le cadre du projet AMBLAIN 3000, absence de dispositif de refoulement des eaux
- Le stockage ou le traitement de produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement (cf. nomenclature des installations classées) est interdit
→ Dans le cadre du projet AMBLAIN 3000, les stockages de produits relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE seront interdits :
 - 4110. Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.
 - 4120. Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.
 - 4130. Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.
 - 4140. Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale
 - 4150. Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.
 - 4510. Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.
 - 4511. Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.
- Les déblais devront être évacués hors de la zone inondable
→ Cette disposition sera prise en compte en phase travaux.

4. PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

La commune de Gaillon est soumise à un PPRT. Le PPRT vise à réduire les risques industriels de la société NUFARM à la source et à maîtriser l'urbanisation autour de l'établissement (effets thermiques, effets toxiques et effets de surpression).

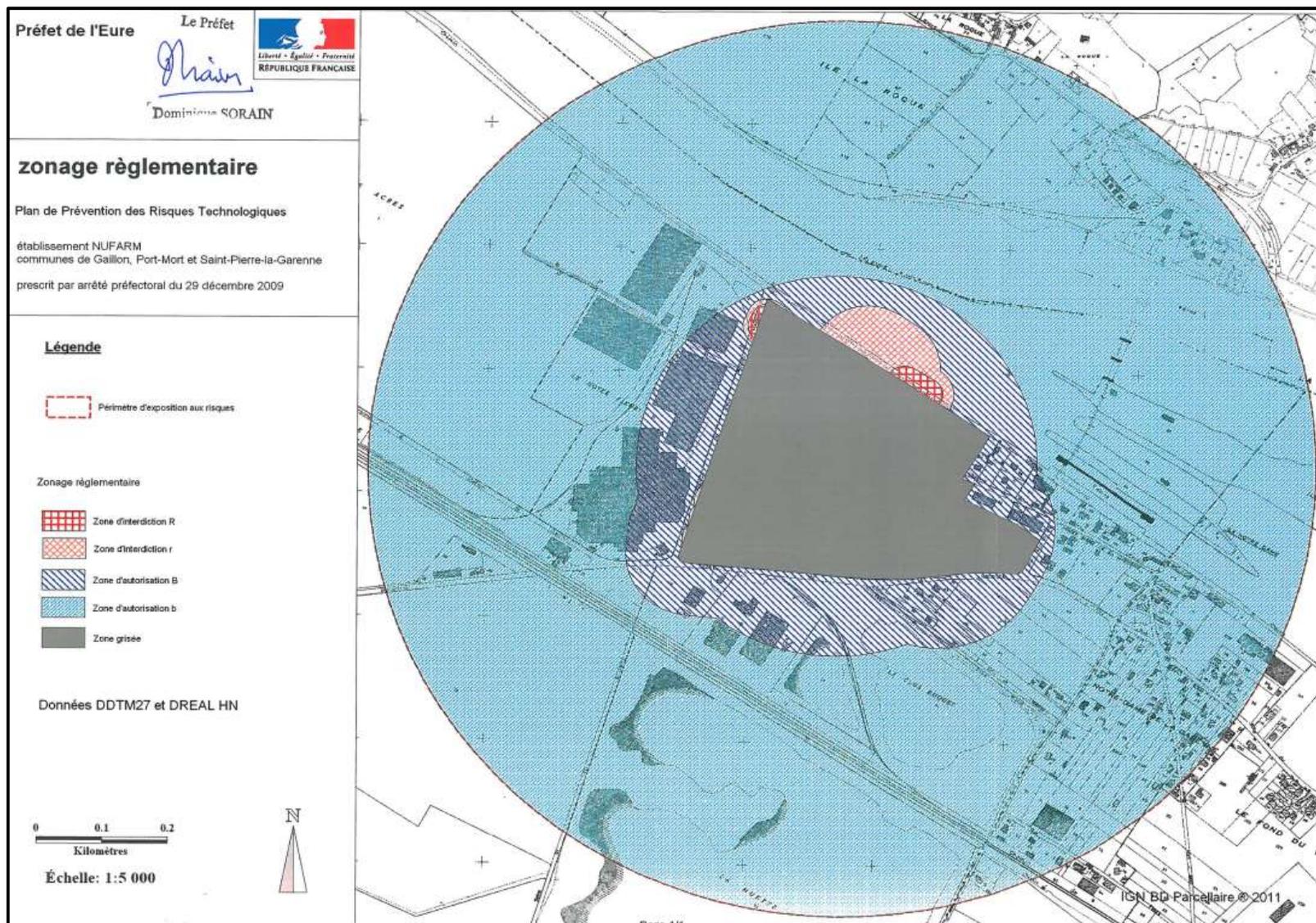
Le PPRT, approuvé par arrêté préfectoral du 12/12/2012, vaut Servitude d'Utilité Publique.

Le « zonage réglementaire » définit les zones réglementées et les principes de réglementation associés. En application de l'article L. 515-16 du Code de l'environnement, le zonage du PPRT de NUFARM SAS comprend sur les communes de Gaillon, Port-Mort et Saint-Pierre-la-Garenne.

Le projet AMBLAIN 3000 est situé à 1,8 km, à l'ouest de l'usine NUFARM.

D'après le plan de zonage réglementaire du PPRT NUFARM, le projet AMBLAIN 3000 n'est pas situé dans une zone de restriction.

(voir plan de zonage réglementaire du PPRT page suivante).



5. PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE

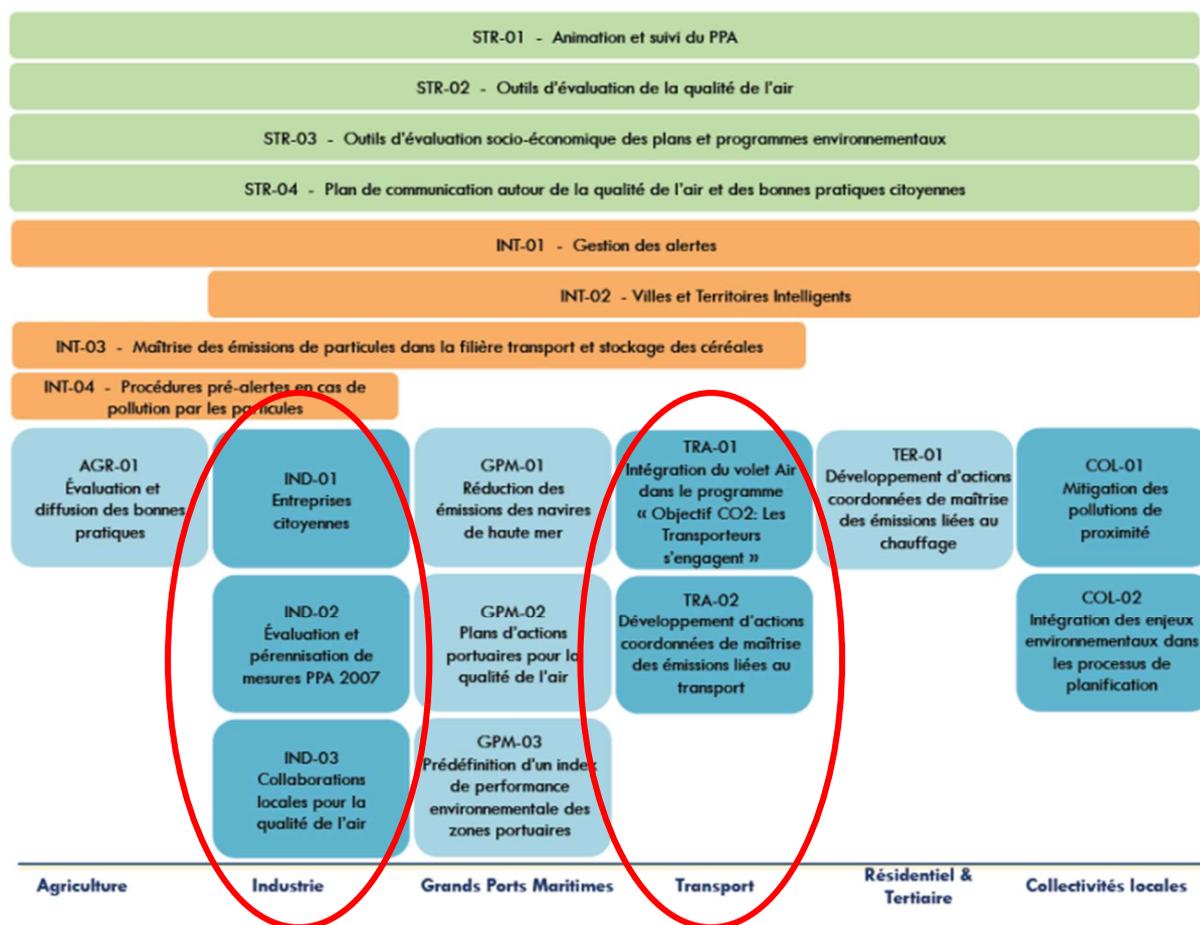
Le Plan de Protection de l'Atmosphère a pour objet de définir les actions permettant de ramener les concentrations en polluants dans l'air ambiant sous des valeurs assurant le respect de la santé des populations (valeurs réglementaires définies dans le Code de l'environnement).

Le PPA de l'ancienne région Haute-Normandie a été approuvé le 30 janvier 2014.

Le plan d'action se compose de 20 mesures réparties en trois niveaux :

- Les mesures structurelles, qui constituent l'armature du PPA, en assurent la cohérence et la pérennité,
- Les mesures sectorielles, qui concernent des secteurs spécifiques,
- Les mesures intersectorielles, déployées sur plusieurs secteurs. Les mesures susceptibles de concerner le projet sont celles relatives au secteur de l'industrie. Le positionnement du projet par rapport à ces mesures est détaillé dans le tableau suivant : Pour rappel : Les installations Rte ne seront pas à l'origine de rejets atmosphériques en fonctionnement normal

La figure suivante synthétise le schéma général du plan d'actions :



Les mesures susceptibles de concerner le projet sont celles relatives au secteur de l'industrie et du transport.

Le positionnement du projet par rapport à ces mesures est détaillé dans le tableau pages suivantes.

Mesure réglementaire	Détails de la mesure	Situation du projet
IND-01 : Entreprises citoyennes	<p>-Recenser, synthétiser, évaluer l'efficacité et diffuser les bonnes pratiques industrielles de manière à en accélérer l'usage</p> <p>-Explorer les leviers économiques et incitatifs de la RSE (responsabilité sociale des entreprises) et de l'ISR (investissement socialement responsable).</p>	<p>Les bonnes pratiques mises en œuvre dans le cadre du projet AMBLAIN 3000 en matière de réduction des émissions atmosphériques sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Politique RSE volontariste de la société AMBLAIN 3000. - Objectif de certification BREEAM Very Good. - Production d'électricité verte par la pose de panneaux photovoltaïques sur 70% de la surface de toiture. - Encouragement de la logistique fluviale sur l'axe Seine. - Plantation d'une forêt urbaine dense pour gain de fonctionnalité écologique et piégeage du carbone.
IND-02 : Evaluation et pérennisation de mesures PPA 2007	<p>Entrée en application progressive de l'IED19 a pour effet d'élargir le champ d'application de la directive IPPC20 à de nouvelles activités, de renforcer la portée des meilleures techniques disponibles (MTD), sur lesquelles seront fondées les valeurs limites d'émission fixées dans les arrêtés d'autorisation, sauf dérogation et d'entraîner un réexamen des prescriptions d'exploitation dans les 4 ans suivant l'adoption des MTD. Pour optimiser les ressources techniques, humaines et financières mobilisées dans le cadre des actions visant à l'amélioration de la qualité de l'air, il sera pertinent d'évaluer l'intérêt de poursuivre les actions in-extenso, si certaines de leurs dispositions sont reprises ou complétées par l'IED, notamment via les catalogues de MTD (BREF : Best REferences). Au fur et à mesure de la rédaction ou la révision des BREF, un travail d'analyse sera mené conjointement par la DREAL et les représentants des acteurs industriels visés afin d'amender, le cas échéant, les mesures en place.</p>	<p>L'établissement ne sera pas classé au titre de la directive IED pour ses installations de combustion (puissance nominale thermique de la chaudière gaz limitée à 1,5 MW pour un seuil IED des grandes installations de combustion fixé à 50 MW).</p>
IND-03 : Collaborations locales pour la qualité de l'air	<p>L'objectif de cette action est d'encourager et soutenir les collaborations entre industries partageant un même secteur géographique dans la mise en place de programmes de surveillance et d'évaluation de la qualité de l'air spécifiques allant au-delà des dispositions réglementaires et le développement d'actions concertées pour l'amélioration de la qualité de l'air.</p>	<p>Encouragement des modes de déplacement doux en lien avec le projet du port fluvial de Gaillon porté par l'agglomération Seine-Eure.</p>
TRA-01 : Intégration du volet Air dans le programme « Objectif CO2 : les transporteurs s'engagent »	<p>La charte « Objectif CO2 : les transporteurs s'engagent » a été élaborée par le ministère chargé de l'écologie et l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) en concertation avec les organisations professionnelles du secteur du transport routier de marchandises dans le but de réduire la consommation de carburant de leurs véhicules et ainsi leurs émissions de CO2</p>	<p>L'estimation du nombre de semi-remorques par jour dans le secteur de la logistique est généralement de 3 camions par porte de quais. Dans le cadre du projet AMBLAIN 3000, ce ratio est réduit par 3 avec un trafic estimé à 50 PL/jour.</p> <p>Estimation du nombre de véhicules légers par jour : au maximum de 200 personnes (sous 3 ans et intérimaires compris) soit potentiellement 200 véhicules légers par jour.</p> <p>Les poids lourds respecteront les normes Européennes applicables à leur date de mise en fonctionnement.</p>

<p>TRA-02 : Développement d'actions coordonnées de maîtrise des émissions liées au transport</p>	<p>Les émissions liées au transport routier dépendent de quatre facteurs :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) Le nombre de kilomètres parcourus,(ii) L'efficacité énergétique des véhicules (quantité de carburant consommé pour une distance équivalente),(iii) Le type de carburant(iv) Le type de conduite (vitesse – accélération ou décélération, moteur tournant à l'arrêt,), fortement lié aux conditions de trafic. <p>Au niveau local, seules peuvent être mises en place des actions portant sur les facteurs (i) et (iv), et dans une moindre mesure sur le facteur (iii), à travers des mesures d'incitation.</p>	<p>Encouragement du transport fluvial sur l'axe Seine.</p> <p>Objectif : 30 containers par jour.</p> <p>Le transport fluvial émet 12,5 fois moins de CO2 que le transport routier.</p> <p>Planification et optimisation de l'itinéraire principal et des itinéraires alternatifs afin de limiter les nuisances engendrées par le trafic routier entre le port fluvial de Gaillon et la plateforme ZAC de la bergerie.</p>
--	---	---

6. SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)

Le SRADDET se substitue au PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS.

La loi NOTRe prévoit que le SRADDET doit traiter les 11 thèmes suivants :

1. Équilibre et égalité des territoires
2. Implantation des grandes infrastructures d'intérêt régional
3. Désenclavement des territoires ruraux
4. Habitat
5. Gestion économe de l'espace
6. Intermodalité et développement des transports
7. Maîtrise et valorisation de l'énergie
8. Lutte contre le changement climatique
9. Pollution de l'air
10. Protection et restauration de la biodiversité
11. Prévention et gestion des déchets

Le SRADDET fixe des objectifs de moyen et long termes, en 2030 et en 2050 (à prendre en compte par les documents d'urbanisme) et il définit des règles générales avec lesquelles les documents d'urbanisme doivent être compatibles.

Le SRADDET pour la Normandie a été adopté par le conseil régional le 22 juin 2020 et approuvé par le préfet le 2 juillet 2020.

Le SRADDET doit être compatible avec :

- Les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en application de l'article L.212-1 du Code de l'environnement
- Les objectifs et les orientations fondamentales des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) prévus à l'article L.566-7 du même code.

La compatibilité du projet avec les règles du SRADDET Normandie est évaluée dans le tableau pages suivantes.

Règle	Détail de la règle	Objectif de référence	Situation du projet
THEMATIQUE 1 - CHANGEMENT CLIMATIQUE			
Règle 01	Il est important de favoriser la nature en milieu urbain (assurer une réflexion sur les clôtures, limiter l'imperméabilité des sols, favoriser la végétalisation de l'espace urbain y compris sur les bâtiments et travailler sur la palette végétale) afin de permettre le maintien des fonctions de déplacements des espèces de l'espace urbain concerné, de contribuer à l'adaptation de la ville au changement climatique, et contribuer à maintenir un lien avec la nature y compris en milieu urbain	Obj 5 / Favoriser une vision intégrée de la biodiversité dans l'aménagement du territoire	<p>Sont concernés les collectivités locales et établissements publics en charge de l'élaboration des documents de planification urbaine et des opérations de programmation immobilière, bailleurs sociaux et promoteurs immobiliers.</p> <p>Dans le cadre du projet AMBLAIN 3000, le gain de fonctionnalité écologique sera recherché par</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une végétalisation du site importante : <ul style="list-style-type: none"> - plantation sur la parcelle d'une forêt dense de 300 m² (1000 arbres pour fixer 10 tonnes de CO2 par an au bout de 3 ans) - plantation de haies multistrates - mise en place de gîtes artificiels permettant de créer des habitats naturels à la faune - choix d'espèces arbustives locales. - Recherche de la certification BREEAM Very Good 2. la création d'un habitat de substitution pour l'Œdicnème nicheur (espèces migratrice rare en Normandie) sur 2,7 ha de terrain in-situ. L'objectif est de trouver des solutions permettant d'allier la conservation de l'Œdicnème, en maintenant l'effectif nicheur (1 à 2 couples), la transparence hydraulique de l'aménagement et le développement économique. 3. L'Installation de murets de pierre sèche pour conforter la présence du Lézard des murailles sur site.

Règle	Détail de la règle	Objectif de référence	Situation du projet
Règle 02	Afin de favoriser un développement pertinent sur le long terme, il s'agit de renforcer la prise en compte des conséquences du changement climatique en matière de risques naturels avant d'ouvrir de nouvelles zones à l'aménagement au travers des SCoT et des PLU/PLU(i).	Obj 3 / Limiter les impacts du changement climatique	Il appartient aux collectivités compétentes de définir leur méthode et leur stratégie. Le projet AMBLAIN 3000 anticipe les évolutions liées aux changements climatiques en proposant une logistique tournée vers le transport fluvial.
Règle 03	Cette règle vise à la prise en compte des réservoirs de biodiversité dans les documents de planification et d'urbanisme car ceux-ci constituent des outils majeurs pour leur préservation, notamment par leur classement dans un zonage adéquat. Il s'agit pour cela d'inciter les documents de planification (SCoT notamment) à identifier précisément ces réservoirs sur leur territoire, en s'appuyant sur leur définition dans le SRADDET : leurs descriptions (trame par trame, dans les objectifs 62, 63, 64, 65 et 67) et leur cartographie (dans la carte de synthèse des continuités écologiques en annexe), sur les trames vertes et bleues définies dans les SCoT, mais aussi sur les connaissances de terrain (jusqu'à la parcelle) permettant une approche plus fine et une meilleure appropriation des enjeux locaux.	Obj 5 / Favoriser une vision intégrée de la biodiversité dans l'aménagement du territoire	Non concerné Sont concernés les Collectivités et groupements de collectivités compétents en matière d'urbanisme
Règle 04	Le rapport d'objectifs du SRADDET définit les grandes priorités de préservation et de restauration des milieux naturels, en cohérence avec les priorités d'aménagement. En complément, la carte « Synthèse des actions prioritaires en faveur de la cohérence écologique », intégrée aux annexes du SRADDET, précise les orientations régionales définies en matière de préservation et de restauration des continuités écologiques. Il s'agit ici de décliner ces orientations à l'échelle du territoire concerné, dans les documents d'urbanisme, pour assurer la préservation voire la restauration des milieux naturels ciblés	Obj 5 / Favoriser une vision intégrée de la biodiversité dans l'aménagement du territoire	Non concerné Sont concernés les Collectivités et groupements de collectivités compétents en matière d'urbanisme et de GEMAPI, Structures environnementales (Parcs naturels régionaux, Conservatoire d'espaces naturels) en appui aux collectivités élaborant leurs documents de planification
THEMATIQUE 2 - TERRITORIALISER CERTAINS ENJEUX			
Règle 05	Il s'agit, pour les SCOT et les PLU/PLUi littoraux, de définir les conditions spécifiques permettant l'implantation d'activités et de constructions en zone littorale et milieux estuariens tout en tenant compte des conséquences prévisibles du changement climatique. Il n'est pas question d'interdire systématiquement les aménagements et les constructions en zones littorales et rétro-littorales, mais bien de les autoriser dans des conditions qui ne	Obj 10 / Protéger les espaces naturels littoraux	Non concerné Sont concernés les Collectivités et groupements de collectivités compétents en matière d'aménagement et d'urbanisme, de développement économique, de gestion de l'eau.

Règle	Détail de la règle	Objectif de référence	Situation du projet
	gènèrent pas une augmentation des expositions aux risques naturels. Cela suppose d'anticiper la situation à venir des secteurs sur lesquels des implantations sont envisagées et d'adapter, en conséquence, les conditions d'autorisation des différents types d'aménagements et constructions, en fonction de leurs caractéristiques et de leur durée d'usage attendue. L'horizon 2050 a été retenu pour être suffisamment loin pour pouvoir s'y préparer, suffisamment proche pour permettre l'appropriation de l'enjeu par la génération actuelle et surtout en cohérence avec les durées de vie des aménagements et constructions à autorisées dans les prochaines années (d'au moins 2 ou 3 décennies)		Le projet AMBLAIN 3000 n'est pas situé en zone littorale.
THEMATIQUE 3 - LOGISTIQUE			
Règle 06	La réflexion nationale menée entre 2016 et 2017 dans le cadre de la conférence nationale sur la logistique qui a abouti à l'élaboration de la stratégie nationale « France Logistique 2025 », la mission sur la compétitivité de la filière logistique confiée au printemps 2019 à Éric Hémar et Patrick Daher et l'élaboration de la nouvelle stratégie nationale portuaire ont permis de révéler le besoin d'organiser davantage la chaîne logistique et ses différents acteurs et plus généralement, d'adapter la logistique aux mutations numériques et aux enjeux de transition énergétique et du climat. C'est sur ce préalable que se fixe cette règle. On notera que la « cohérence » à rechercher s'apprécie aux différentes échelles (régionales et locales) et tout au long de la chaîne (y compris le dernier kilomètre).	Obj 20 / Développer une stratégie logistique normande	<p>Sont concernés les EPCI / Autorités Portuaires / Départements / Acteurs Economiques / Collectivités</p> <p>Le projet AMBLAIN 3000 favorise les articulations entre les actions menées par les acteurs publics et privés. Le projet répond à l'objectif de développement d'infrastructures logistiques afin d'adapter l'offre aux spécificités et aux besoins des territoires.</p> <p>Il permet d'améliorer la performance des infrastructures et des équipements d'intermodalité rail-route-mer-fluve</p> <p>Par ailleurs, il s'inscrit dans la requalification d'une friche au bénéfice de la logistique.</p> <p>Par ce projet, le report modal vers le mode fluvial est encouragé.</p>
THEMATIQUE 4 - TRANSPORTS – MOBILITÉS			
Règle 07	Cette règle vise à faciliter la mobilité des Normands d'un territoire à un autre et à éviter ainsi les ruptures entre les différents réseaux de transports qui constituent la Normandie. L'idée est également de faire se rencontrer et d'échanger les Autorités Organisatrices de Transports.	Obj 42 / Améliorer l'offre de mobilité	<p>Non concerné</p> <p>Sont concernés les EPCI</p>
Règle 08	La Normandie est traversée par un peu moins d'une dizaine de véloroutes inscrites au Schéma National Vélo (Eurovélo 4, V16,	Obj 43 / Créer les conditions d'une intermodalité efficace	Non concerné

Règle	Détail de la règle	Objectif de référence	Situation du projet
	V33 Seine à Vélo, V41...). L'idée est de développer les réseaux cyclables structurants avec les itinéraires existants ou à créer, afin de résorber les discontinuités cyclables et de permettre le renforcement l'intermodalité sur le territoire normand.		Sont concernés les Collectivités, AOM, maîtres d'ouvrage des aménagements cyclables et/ou détentrices de la compétence tourisme, Parcs Naturels Régionaux
Règle 09	Pour des raisons d'opportunités foncières ou de difficultés à concilier les usages, les zones d'activités économiques se trouvent le plus souvent en périphérie des centres urbanisés et parfois peu ou pas desservies par des transports en commun. Il est ici attendu de penser aux transports collectifs dans leur ensemble, c'est-à-dire à toutes solutions alternatives à l'autosolisme comme le covoiturage, le transport à la demande, les véhicules partagés....	Obj 42 / Améliorer l'offre de mobilité	Sont concernés les EPCI / collectivités compétentes en matière de SCoT / PLU(i), AOMD, Associations de zones d'activités, CCI, entreprises Dans le cadre du projet AMBLAIN 3000, l'exploitant mettra en place une charte de déplacement et de fret de marchandises. La société AMBLAIN 3000 pourra mettre en place un Plan de Déplacements Entreprises (PDE), valorisera les transports collectifs et les modes actifs
Règle 10	La desserte des nouvelles extensions « urbaines » sont souvent pensées en termes de dimensionnement de voirie et de desserte automobile. Afin de lutter contre les effets négatifs de l'étalement urbain liés aux transports (précarité énergétique, pollution atmosphérique...), il est attendu de penser, dès la conception du nouveau projet d'aménagement, à toutes les solutions alternatives possibles à l'autosolisme : réseau piéton, cyclable, covoiturage, transport à la demande ou bien encore la création d'une ligne de transport régulière. Les solutions à développer doivent être définies, notamment, au regard de la taille de l'opération et de la densité des territoires concernés.	Obj 42 / Améliorer l'offre de mobilité	Sont concernés les Collectivités et groupements de collectivités en charge de l'urbanisme, Autorités organisatrices de la mobilité, Aménageurs, Promoteurs immobiliers Dans le cadre du projet AMBLAIN 3000, les aménagements pour encourager le covoiturage, l'autopartage et l'intermodalité seront prévus.
Règle 11	L'étalement urbain et le mitage des territoires urbanisés est bien souvent préjudiciable sur le plan urbain, environnemental mais aussi économique. L'articulation entre mobilités et urbanisme est essentielle à une bonne gestion du foncier et à la facilitation de la mobilité des Normands. La densification urbaine aux abords des points d'arrêts de transports collectifs favorise la concentration d'utilisateurs potentiels de ces services et permettra de maintenir ou de faire évoluer le niveau de la desserte. Les zones à urbaniser à mettre en œuvre devront être cohérentes avec le niveau de desserte proposé au point d'arrêt considéré.	Obj 42 / Améliorer l'offre de mobilité	Sont concernés les EPCI, communes, offices publics de l'habitat et opérateurs immobiliers

Règle	Détail de la règle	Objectif de référence	Situation du projet
Règle 12	Un des principaux freins à l'utilisation des transports collectifs est le manque d'information, notamment l'information sur les horaires de passages en temps réel pour éviter l'attente et l'information sur les possibilités de correspondances. La possibilité d'obtenir un itinéraire multimode en temps réel est indispensable pour faciliter le report de la voiture particulière vers les transports collectifs.	Obj 42 / Améliorer l'offre de mobilité	Sont concernés les AOM, Entreprises organisatrices de services réguliers et librement organisés de transport de personne
Règle 13	La présence de gares ou de pôles multimodaux sur un territoire est un atout pour la mobilité qu'il convient de renforcer en y faisant converger un maximum d'usagers. Cela passera par la densification des constructions aux alentours mais également par les cheminements actifs, la création de parkings relais ou la convergence des lignes de transports locales quand elles existent.	Obj 43 / Créer les conditions d'une intermodalité efficace	Sont concernés les EPCI (AOM) et communes
Règle 14	L'attractivité des modes de transports alternatifs à l'autosolisme passe par une facilité accrue pour les voyageurs à se repérer dans les différents réseaux qui composent le territoire normand mais également dans les grilles tarifaires et les calculateurs d'itinéraires multimodes. La coordination et la mise en réseau des différentes AOM présentes sur le territoire devient donc une condition essentielle du développement des transports collectifs en Normandie.	Obj 42 / Améliorer l'offre de mobilité	Sont concernés les AOM, Particuliers, Collectivités, EPCI, Acteurs économiques
THÉMATIQUE 5 - QUALITÉ DE VIE			
Règle 15	L'agriculture de proximité fait référence aux circuits courts de distribution. Ces circuits courts, qui peuvent prendre de nombreuses formes s'inscrivent pleinement dans une démarche de développement durable. En effet ils présentent des bénéfices indéniables sur le plan social, en recréant une relation directe entre le producteur et le consommateur, mais aussi au niveau économique (avec la réduction du nombre d'intermédiaires) et environnemental (avec des productions agricoles généralement diversifiées et à échelle réduite, la limitation des transports...). Ventes directes à la ferme, sites de vente, magasins franchisés, comptoirs locaux, drive-fermier... sont autant de dispositifs favorisant cette agriculture de proximité. Privilégier l'achat de produits alimentaires en circuit court, contribue au développement d'une alimentation durable, encourage une agriculture raisonnée, et participe d'une économie solidaire et responsable.	Obj 28 / Sauvegarder et valoriser les spécificités du monde rural	Non concerné Sont concernés les EPCI, Parcs Naturels Régionaux, chambres d'agriculture
Règle 16	Avec un taux moyen de vacance commerciale dans les centres des villes moyennes en France qui dépasse les 10 % en 2015, en augmentation sur les dix dernières années, la dévitalisation commerciale de nombreux centres-villes et centres-bourgs en	Obj 24 / Renforcer les polarités normandes pour un maillage équilibré	Non concerné Sont concernés les EPCI, collectivités, opérateurs immobiliers, commissions départementales d'aménagement

Règle	Détail de la règle	Objectif de référence	Situation du projet
	France ne peut plus être ignorée. Entre autre raisons, l'étalement urbain ou le développement du e-commerce ont eu pour conséquence de réduire le dynamisme de certains centres Cette situation est préoccupante puisqu'au-delà de la disparition des commerces, c'est tout le dynamisme de la ville qui est impacté, que ce soit en termes de logement, de services ou d'emplois. La dévitalisation des centres est donc un enjeu sociétal fort dont chacun doit se saisir pour espérer inverser la tendance et recréer des villes où l'offre de service contribue à la qualité de vie.		commercial, CCI, Parcs Naturels Régionaux, PETR
Règle 17	Les surfaces commerciales ont connu ces dernières années un développement important dans les périphéries urbaines et leur rythme actuel de création reste soutenu. Cette multiplication des espaces commerciaux périphériques pose des questions majeures à l'égard des enjeux du développement durable des territoires, et ce sur tous les plans. Sur le plan environnemental, l'étalement urbain et un véritable enjeu quant au grignotage des espaces propices à la biodiversité ordinaire et les nouvelles considérations énergétiques tendent à faire réfléchir même les plus fervents défenseurs du « tout voiture ». L'encadrement des implantations commerciales trouve également son intérêt dans l'adaptation de l'offre de services aux mutations socio-démographique en cours avec un vieillissement de la population avéré, population qui tend à privilégier l'habitat en centre-ville et donc le commerce de proximité. Il paraît donc judicieux, économiquement parlant, de concentrer les efforts pour rassembler dans des espaces communs offres commerciales diversifiées et consommateurs. Enfin, dans une moindre mesure, l'expansion continue des espaces commerciaux en périphérie affecte l'esthétique urbaine générale des agglomérations qu'ils desservent.	Obj 49 / Mobiliser les outils fonciers pour limiter l'artificialisation des sols et concilier les usages	Non concerné Sont concernés les EPCI, Etat (CDAC), chambres consulaires
Règle 18	L'intention de la règle est avant tout de protéger le patrimoine normand et d'accompagner ses mutations. Le patrimoine, qu'il soit architectural, naturel ou culturel, ne réside pas toujours dans des paysages exceptionnels ou monuments prestigieux, même si le caractère atypique de certains paysages ou de bâtisses remarquables est facile à cerner. Le patrimoine peut être « ordinaire » et se définit aussi par des éléments naturels indissociables du territoire ou de la vie et des activités qui s'y produisent. Il faut aussi penser au patrimoine culturel, dont l'importance réside essentiellement dans la richesse des connaissances et des compétences qui sont transmises, c'est un savoir-faire, une richesse qui doit être partagé et entretenu. De ce point de vue, il	Obj 28 / Sauvegarder et valoriser les spécificités du monde rural	Sont concernés les EPCI et communes compétentes en matière de SCoT et de PLU, Acteurs sociaux, économiques et politiques, Agences d'attractivité, Agence de Développement Normandie (ADN), Parcs Naturels Régionaux Le projet AMBLAIN 3000 participe au renforcement de l'attractivité du territoire normand (création d'emplois).

Règle	Détail de la règle	Objectif de référence	Situation du projet
	inclut le patrimoine « économique » d'un territoire (patrimoine industriel, mise en valeur de productions agricoles...). Le patrimoine est un élément important de la qualité de vie des populations, quels que soient les territoires. C'est également un enjeu important d'attractivité pour les territoires.		
Règle 19	Il s'agit de prendre en compte les différents facteurs influant sur la santé des habitants : l'environnement sonore, la pollution atmosphérique, les sites et sols pollués, les rayonnements non-ionisants... et de mettre en place à la fois des actions de connaissance et de cartographie des secteurs impactés par ces problématiques, des actions d'information/sensibilisation et des actions concrètes de prévention, de préservation des secteurs peu ou pas impactés, d'atténuation et de résorption dans les secteurs impactés.	Obj 38 / Repenser la ville pour ses habitants	Non concerné Sont concernés les EPCI, Communes
Règle 20	Bien que les notions d'habitat et de logement soient complémentaires, là où le logement se cantonne à l'élément d'habitation, l'habitat désigne plus largement le fait d'habiter mais également l'ensemble des conditions qui lui sont nécessaires : accessibilité, commerces et services, espaces publics, etc. Dans le cas des mutations socio-démographiques à venir, c'est donc à l'habitat dans son ensemble de s'adapter. Il faut non seulement repenser la conception des logements, mais aussi leur connexion avec une offre de mobilités et de services adaptés, notamment dans un scénario de vieillissement de la population. Cette évolution de l'habitat doit s'accompagner d'une réflexion globale sur l'importance du parcours résidentiel, qui consiste à accompagner les locataires et propriétaires mais aussi les occupants de structures collectives (foyers, EPHAD...) tout au long de leur vie en leur proposant des logements adaptés à leur situation (revenus), aux évolutions de la famille (naissance, départ d'un « grand enfant », handicap, décès, etc.) et en fonction de leur âge (logement adapté à une moindre mobilité), en facilitant les mutations au sein du parc de logements.	Obj 40 / Définir les conditions permettant des parcours résidentiels différenciés	Non concerné Sont concernés les Communes, collectivités et EPCI, bailleurs publics et privés, Départements, Agence régionale de santé
THÉMATIQUE 6 - FONCIER			
Règle 21	La progression de l'artificialisation des sols en Normandie est particulièrement importante, alors que la préservation des espaces naturels et agricoles constitue un enjeu majeur : artificialisation de l'ordre de 1% / an alors que la croissance démographique n'est que de 0,2% (France métropolitaine, 0,7 %/an pour 0,5%). De plus les dynamiques observées montrent qu'il y a une décorrélation entre la consommation foncière et les gains de population, de même entre	Obj 49 / Mobiliser les outils fonciers pour limiter l'artificialisation des sols et concilier les usages	Non concerné Sont concernés les EPCI, communes, Parcs Naturels Régionaux, Chambres d'Agriculture.

Règle	Détail de la règle	Objectif de référence	Situation du projet
	augmentation du foncier économique et développement de l'emploi. Par ailleurs, l'augmentation massive de la vacance de logements nuit à l'attractivité des territoires. La présente règle doit permettre aux différents territoires qui composent la Normandie de contribuer à la limitation de l'artificialisation des sols, au regard des taux de consommations constatés ces dernières années. La contribution de chaque territoire à l'atteinte de la cible régionale (diminution par deux, entre 2020 et 2030, par rapport à la consommation constatée entre 2005 et 2015) peut être modulée en fonction non seulement de spécificités locales, mais aussi des stratégies foncières (territoires déjà engagé dans une stratégie de réduction de la consommation foncière...) et, des trajectoires déjà adoptées avant l'approbation du SRADDET. NB : Les projets cités ci-après sont exclus du calcul : LNPN, contournements de Rouen et sud de Caen.		
Règle 22	La définition d'une stratégie de gestion du foncier doit permettre d'identifier des priorités afin de répondre aux différents enjeux liés à l'artificialisation, à la préservation des espaces et à la biodiversité, mais aussi à d'autres enjeux liés à la lutte contre les changements climatiques et à l'impérieuse nécessité de s'y adapter (forme urbaine, organisation des déplacements, évolution des risques,...). De ce point de vue, cette règle vient en complément des Art. L141-3 et L151-4 du Code de l'Urbanisme, qui précise les éléments qui doivent être analysés et qui font l'objet du rapport de présentation des choix ayant présidé à l'élaboration du PADD et du DOO. La règle prévoit que ces choix soient traduits sous forme de « stratégie foncière », de manière à mettre en évidence la manière dont la gestion du foncier prévue par le SCoT répond à la nécessité de concilier les différents usages, de limiter la consommation de foncier et l'artificialisation des sols.	Obj 49 / Mobiliser les outils foncier pour limiter l'artificialisation des sols et concilier les usages	Non concerné Sont concernés les Collectivités et groupements de collectivités compétents en matière d'aménagement et d'urbanisme, syndicats de bassin versants, Chambres d'Agriculture, Parcs Naturels Régionaux
Règle 23	Les zones d'activité économique, grandes consommatrices d'espace, se sont multipliées les 20 dernières années aux abords des espaces urbains et au détriment des centres-villes. Ces ZAE parfois obsolètes doivent bénéficier d'un travail de réhabilitation, de densification et d'optimisation de leurs espaces plutôt que d'aller en créer de nouvelles. Améliorer la connaissance des ZAE par le repérage des friches et l'observation du foncier économique à travers des outils et méthodes éprouvées, développer les démarches de maîtrise foncière des zones d'activités par les outils fonciers et l'intégration dans une stratégie foncière territoriale sont autant de pistes de travail pour atteindre les objectifs de la règle.	Obj 49 / Mobiliser les outils foncier pour limiter l'artificialisation des sols et concilier les usages	Non concerné Sont concernés les EPCI et communes compétentes en matière de SCoT et de PLU

Règle	Détail de la règle	Objectif de référence	Situation du projet
Règle 24	La plupart des espaces périurbains, qui bordent nos agglomérations, sont très prisés et font l'objet d'une cohabitation plus ou moins réussie entre villes périphériques, centres commerciaux, exploitations agricoles et espaces naturels. C'est dans ces espaces périurbains que l'enjeu de préservation des terres agricole est le plus important, notamment pour des raisons de production alimentaire dans un contexte où les circuits courts et l'économie locale se développent. Or les espaces agricoles et maraichers font face, en dehors de la consommation foncière, à la menace de la fragmentation des entités agricoles, ce qui réduit leur fonctionnalité et entraîne, à terme, leur disparition. Les documents d'aménagement et d'urbanisme doivent donc veiller à leur préservation.	Obj 49 / Mobiliser les outils fonciers pour limiter l'artificialisation des sols et concilier les usages	Non concerné Sont concernés les EPCI, Départements, chambres d'agricultures, Parcs Naturels Régionaux, PETR ...
THÉMATIQUE 7 EAU			
Règle 25	A compter du 1er janvier 2018, les Etablissements Publics de Coopérations Intercommunales se sont vus confier la compétence GEMAPI au travers de la loi NOTRe. Afin de permettre une gestion intégrée des ressources en eau et des milieux aquatiques, les EPCI devront mettre en place une gouvernance commune, pour une vision partagée et une coordination des actions à l'échelle des bassins versants et / ou cellules hydrosédimentaires.	Obj 47 / Préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, de la Terre à la Mer	Non concerné Sont concernés les EPCI
Règle 26	L'accès à l'eau est un facteur important de l'attractivité et du développement économique. La connaissance de cette ressource en qualité et en quantité est donc une condition préalable et déterminante de la définition des projets de planification et de développement. Pour ce développement, il convient également de connaître et de prendre en compte la problématique d'assainissement des eaux usées (équipements, capacité de dilution des rejets dans les cours d'eau...).	Obj 47 / Préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, de la Terre à la Mer	Non concerné Sont concernés les Collectivités et groupements de collectivités compétents en matière d'urbanisme et de gestion de l'eau, Parcs Naturels Régionaux
Règle 27	Les sols sont, entre autres, des milieux indispensables pour la biodiversité, la résilience face aux risques naturels, les cultures et le stockage du carbone atmosphérique. Un sol est imperméabilisé lorsqu'il se trouve recouvert d'un matériau imperméable à l'eau et l'air, de manière souvent irréversible. Pour exemple, l'imperméabilisation des sols est dommageable pour les sols à valeur agronomique puisqu'ils ne récupéreront jamais leurs propriétés, même en étant désimperméabilisés. Un sol sera plutôt dit artificialisé (pelouse, gravillons, chantiers, chemin...) lorsqu'il perd tout ou partie de ses fonctions écologiques mais de manière réversible. Sur un sol imperméabilisé, l'eau ne peut ni s'infiltrer, ni s'évaporer, le ruissellement s'accroît donc le long des pentes,	Obj 49 / Mobiliser les outils fonciers pour limiter l'artificialisation des sols et concilier les usages	Sont concernés les EPCI et communes compétentes en matière de SCOT et de PLU ; porteurs de projets publics et privés Le projet AMBLAIN 3000 favorise le développement urbain sur une surface déjà imperméabilisée (friche Intermarché). De plus, l'utilisation de matériaux et de surfaces perméables pour les

Règle	Détail de la règle	Objectif de référence	Situation du projet
	avec parfois pour conséquence des inondations et des coulées boueuses aux conséquences catastrophiques. Le ruissellement intensifie également le transfert de sédiments chargés de contaminants des sols vers les cours d'eau et impactent donc leur qualité. L'artificialisation des sols s'accompagne également d'une fragmentation et d'un cloisonnement des milieux naturels, défavorables à de nombreuses espèces. Elle contribue également fortement à la formation d'îlot de chaleur en milieu urbain		nouvelles surfaces artificialisées est privilégiée sur les parkings VL.
THÉMATIQUE 8 - DÉCHETS			
Règle 28	En 2015, année de référence du Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), la région comptait 12 centres de tri. L'obligation faite aux maîtres d'ouvrage du traitement des déchets ménagers et assimilés (DMA) d'étendre les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques à l'horizon 2022 (loi TECV du 17 août 2015) commande aujourd'hui à la Normandie d'optimiser son service du tri et de moderniser son parc d'installations. C'est la raison pour laquelle le PRPGD adopté le 15 octobre 2018 prône, à terme, un objectif partagé avec les acteurs locaux de 6 centres de tri pour la Normandie et d'un centre de tri fibreux/non-fibreux. Pour y répondre, les autorités organisatrices du service public des déchets, à l'instar des opérateurs privés du secteur, se voient dans l'obligation d'adapter leurs installations dans les meilleurs délais. Rentabiliser l'investissement d'un équipement industriel de cette nature puis en maîtriser les coûts de gestion suppose en effet de traiter quotidiennement un maximum de tonnages. Etudes à l'appui, c'est la conclusion à laquelle arrivent de nombreuses collectivités, convaincues que la maîtrise fonctionnelle, technique et financière de leur compétence passe par la construction et l'exploitation d'une installation mutualisée.	Obj 55 / Planifier les installations de gestion des déchets pour atteindre les objectifs du territoire	Non concerné Sont concernés les Collectivités et leurs groupements, autorités organisatrices de la collecte et du traitement des déchets, porteurs de projet. Préfecture / DREAL, Commission consultative de suivi de la planification régionale de prévention et de gestion des déchets (anciennement CCESP), communes et leurs groupements (Etablissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes de traitement des déchets...), secteur privé, ADEME, CITEO
Règle 29	La capacité des installations normandes de stockage des déchets non dangereux non inertes en 2015 est d'ores et déjà supérieure aux capacités inscrites dans le schéma à l'horizon 2020 (-30% par rapport à 2010) et 2025 (-50% par rapport à 2010). Les installations normandes disposent donc de capacités suffisantes pour prendre en charge les déchets produits et importés en Normandie à ces échéances. C'est pourquoi, conformément à la hiérarchie des modes de traitement et pour répondre à l'objectif de limitation de l'enfouissement des déchets non dangereux non inertes, la Normandie fait le choix d'interdire l'ouverture de nouvelles installations DNDNI. Elle n'interdit cependant pas l'extension des	Obj 55 / Planifier les installations de gestion des déchets pour atteindre les objectifs du territoire	Non concerné Sont concernés les Collectivités et leurs groupements, autorités organisatrices de la collecte et du traitement des déchets, porteurs de projet Préfecture/DREAL, Commission consultative de suivi de la planification régionale de prévention et de gestion des déchets (anciennement CCESP), communes et leurs groupements (Etablissements publics de

Règle	Détail de la règle	Objectif de référence	Situation du projet
	installations existantes, à condition que la Commission consultative de suivi de la planification régionale de prévention et de gestion des déchets (anciennement CCESP) soit préalablement consultée. Cette règle porte uniquement sur les installations de stockage des déchets non dangereux non inertes (ISDNDNI) et non sur les installations de traitement.		coopération intercommunale, syndicats mixtes de traitement des déchets...), secteur privé, ADEME Le projet AMBLAIN 3000 concerne le secteur de la logistique et non du stockage de déchets.
Règle 30	Le schéma prône l'optimisation des installations d'incinération présentes sur le territoire dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement : la valorisation matière est prioritaire à l'incinération tandis que l'incinération est prioritaire au stockage. La réglementation limitant les capacités annuelles des déchets non-dangereux non-inertes par incinération concerne donc uniquement ceux admis en installations d'élimination sans valorisation énergétique, c'est-à-dire hors UVE. Cette règle ne porte pas sur les autres installations de traitement de déchets.	Obj 55 / Planifier les installations de gestion des déchets pour atteindre les objectifs du territoire	Non concerné Sont concernés les Collectivités et leurs groupements, autorités organisatrices de la collecte et du traitement des déchets, porteurs de projet. Préfecture / DREAL, Commission consultative de suivi de la planification régionale de prévention et de gestion des déchets (anciennement CCESP), communes et leurs groupements (Etablissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes de traitement des déchets...), secteur privé, ADEME
THÉMATIQUE 9 - ÉNERGIE			
Règle 31	La Normandie dispose d'un parc de logement vieillissant qui nécessite une intervention forte pour améliorer son efficacité énergétique et réduire ainsi la facture des ménages. Les objectifs nationaux de la stratégie Française pour l'Energie et le Climat impliquent de réduire fortement la consommation d'énergie fossile des logements, d'éradiquer l'ensemble des passoires thermiques (étiquettes F et G) avant 2030 et de mettre au niveau « bâtiment basse consommation » l'ensemble du parc d'ici à 2050. Les PCAET doivent donc préciser les consommations cible à atteindre d'ici 2030, en différenciant le secteur tertiaire (public et privé) du secteur résidentiel (logements publics et privés) et en tenant compte des acquis de leur territoire sur la période 2010-2020.	Obj 51 / Economiser l'énergie grâce à la sobriété et l'efficacité énergétique	Sont concernés les Collectivités et leurs groupements, offices publics de l'habitat
Règle 32	La loi sur la Transition Énergétique et la Croissance Verte de 2015 affiche l'objectif de mettre au niveau « Bâtiment Basse-Consommation » l'ensemble du parc bâti à l'horizon 2050. Pour atteindre plus facilement leurs objectifs en termes de réduction des consommations énergétiques dans le bâtiment, les PCAET ont intérêt à favoriser le développement des rénovations les plus	Obj 51 / Economiser l'énergie grâce à la sobriété et l'efficacité énergétique	Sont concernés les maitres d'ouvrages publics

Règle	Détail de la règle	Objectif de référence	Situation du projet
	performantes. Les audits énergétiques constituent une précieuse aide à la décision pour les maîtres d'ouvrage public, privés et individuels. Ils définissent les scénarii de travaux possibles permettant d'atteindre le niveau BBC en une seule fois ou par étapes, ainsi que les estimations de coût correspondantes.		
Règle 33	Afin de faciliter l'atteinte des objectifs nationaux en matière de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre du secteur du bâtiment (résidentiel et tertiaire), exprimés par la Stratégie Française pour l'Energie et le Climat, mais aussi des objectifs e réduction des impacts du secteur sur l'ensemble des autres composantes de l'environnement (biodiversité, eau, air...), il est opportun de favoriser des projets d'urbanisme durable, innovants et démonstrateurs, visant notamment, pour les nouvelles constructions, une performance énergétique et un « impact carbone » supérieurs aux exigences règlementaires en vigueur.	Obj 51 / Economiser l'énergie grâce à la sobriété et l'efficacité énergétique	Sont concernés les Autorités administratives compétentes en matière d'urbanisme, Maitres d'ouvrages publics et privés, Aménageurs, EPCI communes, Parcs Naturels Régionaux
THÉMATIQUE 10 - GOUVERNANCE			
Règle 34	Avec la rédaction du SRADDET à l'échelle régionale et celle des PLU à l'échelle intercommunale, le rôle d'interface des SCoT évolue. L'élargissement du périmètre des EPCI a en effet conduit régulièrement à la superposition du SCoT et du PLU(i). Plus généralement, certains objectifs du SRADDET s'avèrent plus pertinents à l'échelle InterScot et il est attendu une plus grande coopération entre les territoires.	Obj 59 / Innover dans la gouvernance pour améliorer l'efficacité de l'action publique	Sont concernés les EPCI, porteurs de SCoT, Parcs Naturels Régionaux
THÉMATIQUE 10 - BIODIVERSITE			
Règle 35	La surface de milieux boisés est relativement faible en Normandie. Les petits espaces boisés relais (bosquets, petits bois de moins de 10ha) revêtent un intérêt particulier pour l'accueil de la faune, notamment au sein d'une matrice paysagère ouverte de plaine ou d'une trame bocagère relictuelle. Cependant, la fonctionnalité de ces espaces est altérée par leur fragmentation (par les infrastructures), leur cloisonnement (grilles et clôtures), leur homogénéité (ramassage du bois mort, coupe des îlots de vieux bois...)...Il est ici important, pour les territoires concernés par ces milieux, de les identifier au travers des documents d'urbanisme et de prévoir des mesures, en fonction des problématiques identifiées sur le territoire, pour leur préservation.	Obj 65 / Préserver les espaces boisés et leur fonctionnalité	Sont concernés les Collectivités et groupements de collectivités compétents en matière d'urbanisme et d'aménagement Le projet AMBLAIN 3000 intègre l'enjeu de fonctionnalité des milieux (réservoir boisé, gîtes artificiels pour l'accueil des espèces faunistiques)
Règle 36	Une zone humide (ou milieu humide) est un espace où le principal facteur d'influence du milieu naturel et des espèces est l'eau : étendues de marais, de tourbières ou d'eaux naturelles ou	Obj 64 / Restaurer la continuité écologique du réseau hydrographique et les milieux naturels associés	Sont concernés les Collectivités et groupements de collectivités

Règle	Détail de la règle	Objectif de référence	Situation du projet
	artificielles, permanentes ou temporaires,... où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée. Les zones humides jouent un rôle majeur en termes de cycle du carbone et de cycle de l'eau (rôle de filtre pour la qualité de la ressource, de réservoir pour les périodes sèches, et effet atténuateur en cas d'inondations). De plus, elles abritent une faune et une flore particulière, et sont nécessaires au cycle de vie de nombreuses espèces. Ces milieux ont souvent été drainés ou comblés et leurs surfaces utilisées par l'Homme pour les besoins de l'agriculture ou de l'urbanisme. Il convient aujourd'hui de préserver l'ensemble des zones humides encore existantes sur le territoire pour les services qu'elles rendent au quotidien et au vu de leur importance pour les générations futures. Cette règle vise plus particulièrement les zones humides qui sont potentiellement impactées par des aménagements urbanistiques existants et à venir (dégradation de leur état, détérioration de leur fonctionnalité notamment hydraulique, destruction...). Il s'agit à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, au vu des projets d'aménagement proposés dans ceux-ci, d'identifier ces zones humides afin de favoriser la mise en place de mesures en faveur de leur préservation et de leur restauration.		compétents en matière d'urbanisme et de GEMAPI, PNR
THÉMATIQUE 12 - PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES			
Règle 37	Pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, les territoires devront principalement réduire l'usage des énergies fossiles. Plusieurs études et rapports montrent qu'il serait possible pour la France d'atteindre un objectif de 100% d'énergies renouvelables dans la consommation finale en 2050. Des pays se sont engagés sur 50% d'énergies renouvelables dans la consommation finale à horizon 2030 (Finlande, Allemagne, Estonie). En cohérence avec l'objectif de production de 32% d'énergie renouvelable dans le mix énergétique normand à l'horizon 2030 et les objectifs de réduction des consommations d'énergie (-20% en 2030 et -50% en 2050), cette règle vise à poursuivre sur cette trajectoire, avec un taux minimum de 50% d'énergie renouvelable dans la consommation finale en 2040.	Obj 70 / Produire et stocker de l'énergie à partir de sources renouvelables, et développer des réseaux adaptés	Sont concernés les Collectivités, maîtres d'ouvrage du bâtiment Dans le cadre du projet AMBLAIN 3000 la production d'énergies par la pose de panneaux photovoltaïques en toiture est prévue.
Règle 38	Les réseaux de chaleur permettent de distribuer l'énergie dans plusieurs bâtiments à partir d'une chaufferie centrale qui offre la possibilité d'utiliser plusieurs sources d'énergie renouvelable ou non, issues de ressources locales ou non.	Obj 70 / Produire et stocker de l'énergie à partir de sources renouvelables, et développer des réseaux adaptés	Sont concernés les Collectivités, bailleurs sociaux, aménageurs

Règle	Détail de la règle	Objectif de référence	Situation du projet
	<p>Les réseaux de chaleur sont donc des outils incontournables pour atteindre les objectifs de taux d'utilisation d'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie, notamment en milieu urbain.</p> <p>De nombreux réseaux de chaleur dépassent aujourd'hui un taux d'utilisation de 50% de ces énergies. Il reste encore des réseaux alimentés par des énergies fossiles qui devront introduire une part significative d'énergie renouvelable dans leur consommation. Les éventuelles pollutions liées à la production de chaleur peuvent aussi être mieux maîtrisées dans les installations de taille plus importante, notamment les émissions de particules fines issues du bois énergie ou des gaz issus de la combustion de déchets.</p>		

Règle	Détail de la règle	Objectif de référence	Situation du projet
Règle 39	<p>Les bâtiments (toitures et façades) et les parkings artificiels (ombrières ou couvertures) offrent un potentiel à privilégier pour l'installation de panneaux photovoltaïques, suffisant pour concourir aux objectifs de production d'énergies renouvelables.</p> <p>Par ailleurs, la Région souhaite limiter au maximum l'artificialisation des sols (agricoles et naturels) et optimiser au mieux l'utilisation des sols déjà artificialisés, notamment pour des opérations de renouvellement urbain et de création de logement, de reconversion pour l'agriculture ou d'autres activités économiques.</p> <p>L'installation de panneaux photovoltaïques au sol ne doit donc pas être autorisée sur terrains agricoles et naturels.</p> <p>Sur des terrains déjà artificialisés l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol ne doit être envisagée que sur des sites dégradés (sites et sols pollués, friches industrielles, anciens centres de stockage de déchets ultimes fermés depuis moins de 10 ans, carrières après exploitation) et des délaissés portuaires ou aéroportuaires, à la condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ces sites et délaissés ne puissent pas être affectés à une autre activité, notamment du fait de contraintes physiques, des coûts de dépollution ou de contraintes réglementaires (par exemple, friches industrielles soumises à des Plans de Prévention des Risques Technologiques ne permettant le maintien que d'activités économiques sans occupation humaine permanente) ou réaffectés à un usage identique (exemple en particulier d'une friche industrielle pouvant être réutilisée pour un développement industriel) ; - ils ne fassent pas ou n'aient pas fait l'objet d'une prescription de remise en état à vocation agricole, paysagère ou écologique ; - ils ne soient pas inscrits au sein des trames vertes et bleues. <p>Toutefois, le cas des îles habitées non interconnectées avec le continent (Iles Chausey) doit être pris en compte. Il est donc possible de déroger à cette règle dans ce cas de figure.</p>	Obj 70 / Produire et stocker de l'énergie à partir de sources renouvelables, et développer des réseaux adaptés	<p>Sont concernés les Collectivités, propriétaires fonciers, opérateurs énergétiques, installateurs PV</p> <p>Dans le cadre du projet AMBLAIN 3000, implantation des panneaux photovoltaïques en toiture</p>
THÉMATIQUE 13 - POLLUTION DE L'AIR			
Règle 40	<p>Les documents d'urbanisme ne prennent que trop peu en compte la question des pollutions dans leurs prospectives et leurs choix de localisation des activités et bâtiments, par rapport à l'exposition des polluants réglementés (NOx et PM2,5 notamment), malgré l'importance de leurs impacts sur la qualité de vie et la santé des</p>	Obj 71 / Améliorer la qualité de l'air régional, en mobilisant tous les secteurs d'activité	Sont concernés les Collectivités et groupements de collectivités en charge de l'urbanisme, Aménageurs, Promoteurs immobiliers

Règle	Détail de la règle	Objectif de référence	Situation du projet
	Normands. Pour réduire l'exposition à ces polluants, on peut agir à la fois sur les sources (circulation automobile par exemple) et sur la localisation des établissements accueillant du public (établissements hospitaliers, scolaires,...). Un certain nombre de mesures seront à intégrer dans les plans d'actions des PCAET lors de leur première révision.		Le projet AMBLAIN 3000 permettra de limiter la circulation des poids-lourds pour le fret de marchandises et favorisera les modes de mobilité durables (transport fluvial)